



Division
DIPER
Bureau
Formation continue

Tarbes, le 29 novembre 2013

Le Directeur Académique
des services départementaux
de l'Education Nationale
des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et Messieurs
Les directeurs d'école

Mesdames et Messieurs
Les instituteurs et professeurs des écoles

POUR DIFFUSION

CONGES FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRE Année scolaire 2014-2015

Dossier suivi par
Marie-Pierre GARLIN
Téléphone
05 67 76 56 89
Fax
05 67 76 56 01
Mél.
Ce.ia65forco
@ac-toulouse.fr

Rue Georges Magnoac
65016 Tarbes cedex

Réf : Décret N° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
Note de service n°89- 103 du 28 avril 1989(bulletin officiel de l'Education Nationale n°20 du 18 mai 1989).

Vous trouverez ci-dessous les modalités de candidature pour le congé de formation professionnelle.

I- Conditions générales

a) Personnels concernés

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle, les personnels enseignants titulaires, en position d'activité, ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration, en qualité de titulaire, stagiaire ou agent non titulaire. Toutefois, la partie du stage accomplie dans un centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peut être prise en compte. Sont également exclues les périodes de service national. Les années accomplies à temps partiel seront prises en compte au prorata de leur durée.



2/3

b) Nature de la formation

Le congé de formation professionnelle, qui constitue désormais une modalité de la position d'activité, est destiné à permettre aux fonctionnaires de parfaire leur **formation professionnelle**.

Le congé de formation professionnelle sera accordé, prioritairement pour :

- les spécialisations des métiers de l'enseignement (CAPES, agrégation, Master...)
- et
- les reconversions au sein de l'Education Nationale (préparation concours autres qu'enseignants....)

En raison de l'augmentation du nombre de demandes, les autres projets seront examinés dans la limite du nombre de mois disponibles.

c) Durée du congé

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière. Il peut être pris en une seule fois ou bien réparti tout au long de la carrière à temps plein ou fractionné pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois équivalent temps plein.

A noter : Le temps passé en congé de formation professionnelle est valable pour l'ancienneté et compte également pour le droit à pension. Pour le corps des instituteurs, le temps passé en congé de formation n'est pas considéré comme une période de service de catégorie active pour la retraite.

II- Régime de rémunération

Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire pendant une période limitée à 12 mois qui est égale à 85 % du traitement brut.

Au-delà de cette période le congé de formation professionnelle est non rémunéré. Le congé de formation professionnelle étant une position d'activité, les cotisations de sécurité sociale, de mutuelle ainsi que celles pour pension civile sont calculées sur la base du traitement brut afférent à l'indice que l'agent détenait au moment de sa mise en congé de formation.

Durant une période indemnisée, l'agent conserve le droit au supplément familial (calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé). Il ne peut bénéficier du remboursement des frais de transport.



3/3

III- Obligation des bénéficiaires

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé formation professionnelle s'engage à rester au service de l'une des trois fonctions publiques pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues ci-dessus, et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

Il devra transmettre un calendrier prévisionnel au service DIPER de la Direction Académique et à son IEN avant le 31 mai 2014.

Le fonctionnaire devra, **à la fin de chaque mois** fournir soit une attestation de présence soit une attestation d'assiduité pour les formations par correspondance et à la fin de la formation remettre à l'Administration une attestation de suivi de formation et/ou un bilan de formation.

Dans le cas où les justificatifs ne seraient pas produits régulièrement, le congé peut-être interrompu par l'administration qui sollicite alors le remboursement de l'indemnité forfaitaire.

Les frais inhérents à la formation sont entièrement à la charge de l'intéressé(e).

Les dossiers de candidature, devront comprendre :

→ une demande manuscrite, datée et signée, dans laquelle le candidat explicitera ses motivations et le contenu de sa formation (date, lieu, organisme de préparation, contenu ...)

→ la fiche de renseignements jointe complétée.

Ces dossiers devront parvenir **à votre IEN de circonscription**

avant le 25 janvier 2014

Le Directeur recteur Académique
Directeur des services départementaux
De l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

Hervé COSNARD

PJ : Fiche de renseignement